

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE, dénommée I.D.E.A. - HENNUYERE dont le

siège social est établi à Mons, 53, rue de Nimy, constituée sous la dénomination d'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Assainissement de la Vallée de la Haine suivant acte passé devant Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut le deux mars mil neuf cent cinquante-six et dont les statuts et la dénomination ont été modifiés à diverses reprises et notamment:

a) aux termes des assemblées générales en date des :

- vingt-huit mars mil neuf cent soixante et sept mars mil neuf cent soixante et un, approuvées par arrêté royal du seize mars mil neuf cent soixante et un,
- quinze septembre mil neuf cent soixante et un, approuvée par arrêté royal du douze juin mil neuf cent soixante-deux,
- neuf septembre mil neuf cent soixante-six, approuvée par arrêté royal du sept février mil neuf cent soixante-sept,
- vingt-six juin mil neuf cent septante, approuvée par arrêté royal du onze février mil neuf cent septante et un,
- vingt-huit juin mil neuf cent septante-deux, approuvée par arrêté royal du cinq mars mil neuf cent septante-trois,
- vingt-cinq juin mil neuf cent septante et un et dix-sept mars mil neuf cent septante-deux, approuvées par arrêté royaux des six et dix-neuf juillet mil neuf cent septante-trois,
- vingt-huit octobre mil neuf cent septante-quatre, approuvée par arrêté royal du six mai mil neuf cent septante-cinq,
- vingt-huit avril mil neuf cent septante-cinq, approuvée par arrêté royal du deux décembre suivant,
- onze mars mil neuf cent septante-sept, approuvée par arrêté royal du vingt-sept mai suivant,
- vingt-sept juin mil neuf cent septante-sept, approuvée par arrêté royal du trente septembre suivant,
- dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt, approuvée par arrêté royal du vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-un,
- dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt, approuvée par arrêté royal du vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-un,
- vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-six, approuvée par arrêté ministériel du dix-neuf novembre suivant;

b) suivant actes reçus par le Notaire Adrien FRANEAU à Mons, les :

- quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié aux annexes au Moniteur Belge du six juin mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 870606-360,
- dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous le numéro 890318-186,
- vingt-neuf novembre mil neuf cent nonante, publié aux annexes au Moniteur Belge du onze décembre mil neuf cent nonante,

sous le numéro 901211-351.

c) aux termes de délibérations de l'assemblée générale tenues les:

- vingt-six juin mil neuf cent nonante et un et vingt-quatre juin mil neuf cent nonante-deux, déposée au rang des minutes du Notaire Adrien FRANEAU à Mons, le cinq avril mil neuf cent nonante-trois, publiée aux annexes au Moniteur Belge du premier mai suivant sous le numéro 930501-199;

- vingt-trois juin mil neuf cent nonante-trois, déposée au rang des minutes du Notaire Adrien FRANEAU à Mons, le vingt-sept octobre mil neuf cent nonante-trois, publiée aux annexes au Moniteur Belge du dix-huit novembre suivant sous le numéro 931118-217.

d) dont les statuts ont été entièrement modifiés aux termes d'acte reçu par le Notaire Adrien FRANEAU à Mons le vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes au Moniteur Belge du douze juillet suivant, sous le numéro 970712-433.

e) - aux termes de délibération de l'assemblée générale tenue le vingt-quatre juin mil neuf cent nonante-huit, déposée au rang des minutes du Notaire Adrien FRANEAU à Mons le sept décembre mil neuf cent nonante-huit, publiée aux annexes au Moniteur Belge du trente décembre suivant, sous le numéro 981230-370;

- aux termes de délibération de l'assemblée générale tenue le vingt-trois juin mil neuf cent nonante-neuf, déposée au rang des minutes du Notaire Adrien FRANEAU à Mons le dix-neuf juillet mil neuf cent nonante-neuf, publiée aux annexes au Moniteur Belge du cinq août suivant, sous le numéro 990805-378.

f) adaptation à l'euro publiée aux annexes au Moniteur Belge du vingt-cinq janvier deux mil deux, sous le numéro 20020125-061 ;

g) dont les statuts ont été modifiés aux termes d'acte reçu par le Notaire Adrien FRANEAU, à Mons, le dix-sept décembre deux mil trois, publié aux annexes au Moniteur Belge du cinq janvier deux mil quatre sous le numéro 04001375, suivi d'une publication rectificative publiée aux annexes au Moniteur Belge du vingt février deux mil quatre sous le numéro 04028684 ;

h) aux termes d'acte reçu par le Notaire Adrien FRANEAU, à Mons, le vingt-deux juin deux mil cinq, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix-neuf juillet suivant, sous le numéro 05104524 ;

i) aux termes d'acte reçu par le Notaire associé Julien FRANEAU, à Mons, le vingt-neuf novembre deux mil six, publié aux annexes au Moniteur Belge du quinze décembre suivant, sous le numéro 06187345 ;

j) aux termes d'acte reçu par le Notaire associé Julien FRANEAU à Mons, le deux mai deux mil sept, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-cinq mai suivant, sous le numéro 07074969 ;

k) aux termes d'acte reçu par le Notaire associé Jean-Philippe MATAGNE, substituant ses Confrères, Maîtres Adrien et Julien FRANEAU, Notaires associés à Mons, territorialement empêchés,

le vingt-cinq juin deux mil huit, publié aux annexes au Moniteur belge le dix juillet suivant, sous le numéro 08103308 ;
 l) aux termes d'acte reçu par le Notaire associé Adrien FRANEAU, à Mons, le dix-sept décembre deux mil huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du cinq janvier deux mil neuf sous la référence 09001968.

Association prorogée pour une durée de trente ans par constatation de la décision de la majorité des Communes membres, par l'assemblée générale tenue le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-six;

Société coopérative régie par les lois et dispositions relatives aux intercommunales wallonnes et spécialement par les décrets des cinq décembre mil neuf cent nonante-six et quatre février mil neuf cent nonante-neuf.

Numéro d'entreprise : 0201.105.843 (anciennement Registre des Sociétés Civiles ayant emprunté la forme commerciale, Mons, numéro 28;

Taxe sur la Valeur Ajoutée numéro 201.105.843.

COORDINATION DES STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION – FORME JURIDIQUE – OBJET

Article 1

Il est constitué une association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage dénommée "I.D.E.A. HENNUYERE". Cette association intercommunale est désignée, dans les présents statuts, par le terme "l'intercommunale".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination sociale est toujours précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "S.C.R.L."

Article 2

L'intercommunale est régie par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou décrétales ayant pour objet les intercommunales.

Elle prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et est soumise aux dispositions du Code des sociétés, sauf dérogations prévues par la loi ou par les présents statuts.

Article 3

§ 1 L'intercommunale a pour objet :

- I. Le développement régional à savoir :
 1. Etablir ou concourir à l'établissement de plans, schémas, programmes et règlements d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de mobilité d'en assurer ou d'en promouvoir l'exécution, de concevoir et mener à bien des opérations de rénovation de sites d'activité économique désaffectés, de rénovation urbaine et rurale et de revitalisation urbaine, de réaliser des études d'incidence de tout projet sur l'environnement, participer ou réaliser toute étude ou projet concourant au développement territorial harmonieux ;
 2. De manière générale, réaliser une politique de valorisation foncière par l'acquisition et la vente de biens immobiliers.
 3. Réaliser une politique d'étude, d'acquisition, de construction, d'équipement, de valorisation foncières ou immobiliers, de promotion afin de permettre l'établissement :
 - de complexes sportifs ou touristiques
 - de zones vertes
 - d'équipements portant amélioration des conditions de vie matérielles ou culturelles des habitants
 - de bâtiments éco-énergétiques.
 4. En vue de l'établissement de toutes nouvelles activités de services, de toutes nouvelles activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en vue de l'expansion d'activités existantes, d'acquérir, d'assurer la maîtrise de la conception, la réalisation ou l'aménagement de bâtiments destinés aux activités susmentionnées, vendre ou louer ces terrains et bâtiments, en assurer le financement ; elle peut accepter toutes missions d'auteur de projet, assurer la promotion et la gestion de toutes infrastructures de zones industrielles, artisanales ou de services, assurer la gestion de biens immobiliers en relation avec son objet, apporter toute aide administrative et technique à la réalisation de projets scientifiques ou économiques intéressant la région, étudier, réaliser, gérer et exploiter une gare autoroutière ainsi que les services y attachés ; participer à l'information générale sous les aspects économiques et sociaux les plus divers.
 5. Etudier, réaliser, gérer et exploiter des équipements de captage, de production, de récupération et de distribution de chaleur ; promouvoir ou participer à toutes activités destinées à valoriser les produits des équipements dont question.
 6. Concevoir et exploiter les équipements mis en place, ainsi que d'autres équipements sportifs pour compte de tiers.
 7. Mener à bien toute activité généralement quelconque susceptible de favoriser le développement régional.
- II. L'amélioration ou le maintien de la qualité du régime des eaux de surface et des eaux souterraines à savoir :
 1. Assurer notamment, d'une manière générale, les missions d'épuration visées à l'article dix-huit du décret du sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq sur la protection des eaux de surface contre la pollution, réservées aux organismes agréés à l'article dix-sept du même décret et qui lui sont confiées en vertu des statuts par les associés, ainsi que conformément au décret du quinze avril mil neuf cent nonante-neuf.
 2. Contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du programme d'action pour la qualité de l'eau et assurer le service d'assainissement, conformément au décret de la Région wallonne du sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq sur la protection des eaux de surface et du décret du quinze avril mil neuf cent nonante-neuf.

3. Dans le cadre des programmes annuels ainsi élaborés et approuvés, assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement pour les ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées.
4. Gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics.
5. Concourir à la réalisation, à la modification et à la mise à jour des plans d'assainissement par sous-bassins hydrographiques.
6. Exécuter, à la demande de l'Exécutif Régional Wallon et de la SPGE d'autres missions en matière d'épuration des eaux usées.
7. Exécuter toutes autres missions prévues par les décrets concernés et demandées notamment par la SPGE.
8. Tenir une comptabilité distincte pour les opérations d'épuration et répondant aux règles fixées par le Gouvernement wallon.
9. Eliminer les gadoues de vidange de fosses septiques et accepter dans les stations les gadoues remises par les vidangeurs agréés, conformément à l'article trente-neuf du décret concerné.
10. Informer l'administration de l'arrivée d'effluents anormaux et des perturbations des eaux usées à traiter constatées dans le ressort territorial.
11. Valoriser l'eau qui provient des installations qu'elle a créées ou des propriétés qu'elle possède.
12. Acquérir les terrains nécessaires à ses activités.
13. Etudier et réaliser tous travaux de démergement.
14. Gérer et exploiter les ouvrages de démergement réalisés.
15. Etudier, réaliser, gérer et exploiter des infrastructures de captage, traitement, stockage et distribution d'eau.
16. Etudier le régime des eaux souterraines et prendre toutes dispositions, en accord avec les Autorités de Tutelle, en vue de son amélioration.
17. Etudier, réaliser, gérer et exploiter les infrastructures d'égouttage.
18. Mener à bien toute activité généralement quelconque susceptible de contribuer à favoriser l'amélioration ou le maintien de la qualité du régime des eaux de surface et des eaux souterraines.

III L'énergie :

1. Mener à bien toute activité susceptible de contribuer au développement de parcs éoliens ou d'énergie durable
2. Etudier, créer et exploiter de manière directe ou indirecte des infrastructures de production d'électricité verte
3. Etudier, gérer et exploiter toute infrastructure géothermique
4. Participer à toutes sociétés belges ou étrangères en relation directe ou indirecte avec le domaine de l'énergie, du développement durable.

IV. La collecte des déchets :

1. La collecte des déchets ménagers y assimilés, les collectes sélectives, la location et vidange de conteneurs, la gestion des parcs à conteneurs et le transport des flux de déchets
2. Mener à bien toute activité généralement quelconque susceptible de contribuer au secteur déchets.

Par leur adhésion au secteur propreté publique, les communes se dessaisissent de manière exclusive envers l'IDEA de leur compétence en matière de service public de collecte de déchets ménagers et/ou de collecte sélective de déchets et/ou de parcs à conteneurs et/ou

de traitement des ordures ménagères et ce, en fonction de leurs prises de participations au secteur II.

V L'égouttage :

1. Assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de l'égouttage prioritaire.
2. Mener à bien toute activité généralement quelconque susceptible de contribuer au secteur égouttage.
3. Etudier, réaliser, gérer et exploiter les infrastructures d'égouttage.

§ 2. L'intercommunale peut également :

Promouvoir ou participer à toutes sociétés ayant pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'intercommunale et du potentiel de la région ; promouvoir ou participer à toutes sociétés ayant pour objet d'apporter son aide financière à la promotion des objectifs susmentionnés.

Accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments pour compte de communes membres.

Assurer toute mission d'études et d'auteur de projet.

Assurer toute mission de gestion administrative et financière.

CHAPITRE II

SECTEURS D'ACTIVITES, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 4

§ 1 L'assemblée générale détermine les différents secteurs de l'intercommunale.

La création, la modification ou la suppression de tout secteur est subordonnée à une modification statutaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion des secteurs d'activités à un organe restreint de gestion « comité de gestion de secteurs » créés par le Conseil d'Administration en son sein.

§ 2 Les secteurs d'activité de l'intercommunale sont :

I. Le secteur historique comprenant :

Le développement régional, ayant pour objet les matières visées à l'article 3 § 1^{er}, I

L'eau, ayant pour objet les matières visées à l'article 3 § 1^{er}, II et V

II. Le secteur propreté publique ayant pour objet les matières visées à l'article 3 § 1^{er}, IV

III. Le secteur participations ayant pour objet les investissements financés par les liquidités issues de la cession de l'activité télédistribution de l'intercommunale, la promotion et la participation à toutes sociétés tant en Belgique qu'à l'étranger qui sont susceptibles de valoriser sous toutes ses formes, le savoir-faire de l'intercommunale et le potentiel de la région ou d'apporter l'aide financière à la promotion des objectifs visés à l'article 3.

Ce secteur se décompose en trois sous-secteurs :

- le sous-secteur III.A reprenant les participations ayant trait aux activités reprises à l'article 3, excepté celles régies par les sous-secteurs III.B et III.C ;
- le sous-secteur III.B reprenant les participations relatives au point III, 4 de l'article 3 § 1 et plus spécifiquement celles détenues en IPFH ;
- le sous-secteur III.C reprenant les participations ou autres investissements financés par les liquidités issues de la cession de l'activité télédistribution de l'intercommunale, de l'activité de ce sous-secteur et de l'activité de télédistribution cédée.

§ 3 Chacun de ces secteurs peut posséder un capital représenté par des parts conformément aux articles 7 et suivants.

§ 4 Par leur adhésion au secteur propriété publique, les communes se dessaisissent de manière exclusive envers l'intercommunale de la mission de collecte des déchets ménagers.

Article 5

Le siège social de l'intercommunale est établi dans une des communes associées dans les locaux appartenant à l'intercommunale, ou à une des personnes de droit public. Cette décision sera publiée en extrait au Moniteur belge, à la diligence du conseil d'administration.

Le siège social de l'intercommunale est établi à 7000 Mons, rue de Nimy, 53.

L'Intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation.

Article 6

L'intercommunale est constituée pour un délai de trente ans à compter du vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-six, date à laquelle l'association a été prolongée par décision de l'assemblée générale.

Elle ne peut prendre d'engagement pour un terme dépassant sa durée que s'il est possible d'y faire face par les moyens propres de l'intercommunale ou grâce à des subventions formellement promises.

CHAPITRE III

CAPITAL – ASSOCIES – APPORTS – ENGAGEMENTS

Article 7

§ 1 Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à VINGT CINQ MILLE (25.000) euros.

Ce capital est représenté par des parts nominatives et indivisibles de VINGT CINQ (25) euros chacune.

La société doit tenir au siège social un registre des associés, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Seules les personnes morales de droit public peuvent être associées.

Il est prévu quatre catégories de parts sociales :

- les parts « A », « A bis » et « A ter » attribuées aux communes
- les parts « B » attribuées aux associés publics autres que les communes
- les parts « C » sans droit de vote qui rémunèrent les apports des associés du domaine égouttage en vue de réaliser des investissements en cette matière
- les parts « D » sans droit de vote qui rémunèrent les apports des associés du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière.

§ 2 Les quatre catégories de parts sociales peuvent être présentes dans l'un ou l'autre des secteurs créés par l'article 4.

§ 3 Seules les parts de catégorie « A » et « B » peuvent être cédées entre affiliés du même groupe, moyennant l'autorisation de l'assemblée générale et pour autant que la cession offre toutes garanties de bonne exécution des engagements.

Les parts sociales doivent être libérées à concurrence d'un minimum de vingt-cinq (25) pour cent excepté les parts « C » et « D » dont la libération n'est sujette à aucun minimum et ce, en dérogation du Code des sociétés.

Article 8

Le capital se décompose entre les secteurs comme suit :

1. Secteur historique :
le capital de ce secteur est ventilé comme suit :
 - ❖ SEPT MILLIONS SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENTS (7.641.600) euros représentés par TROIS CENT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (305.664) parts A à VINGT CINQ (25) euros détenues par les communes proportionnellement au nombre d'habitants;
 - ❖ CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros représentés par SIX MILLE (6.000) parts B à VINGT CINQ (25) euros détenues par la Province ;
 - ❖ DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE (2.155.650) euros représentés par des parts C à VINGT CINQ (25) euros détenues par les communes participant aux investissements du domaine « Egouttage » et non complètement libérées ;
 - ❖ SEPT CENT NONANTE-CINQ MILLE CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (795.175) représentés par des parts D à VINGT CINQ (25) euros détenues par les communes participant aux investissements du domaine « Assainissement bis » et non complètement libérées.
Ces parts « D » sont référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage et D Centre pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes du Centre.

2. Secteur Propreté publique :
La souscription de chaque commune au capital du secteur propreté publique est fixée à DIX (10) euros par habitant sur base des chiffres de la population arrêtés au premier janvier deux mil quatre, et sera affecté des coefficients suivants :
 - Si la commune adhère aux trois sous-domaines d'activités du secteur II (soit la collecte d'ordures ménagères, la collecte sélective et la gestion des parcs à conteneurs), le coefficient est de UN (1);
 - Si la commune adhère à deux sous-domaines d'activités du secteur II, le coefficient est de DEUX TIERS (2/3);
 - Si la commune adhère à un sous-domaine d'activités du secteur II, le coefficient est de UN TIERS (1/3);
 - Les coefficients sont appliqués sur le nombre d'habitants arrêté au premier janvier deux mil quatre;
 - Les montants ainsi obtenus par l'application des coefficients sont eux-mêmes arrondis à l'euro supérieur et chaque tranche de VINGT CINQ (25) euros donne droit à une part sociale.
Le capital de ce secteur est de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SEPTANTE CINQ (2.441.775) euros représenté par NONANTE SEPT MILLE SIX CENT SEPTANTE ET UNE (97.671) parts A à VINGT CINQ (25) euros.

3. Secteur Participations :
- Le sous-secteur III.A :

Le capital de ce secteur est de DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE (2.955.000) euros représenté par CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENTS (118.200) parts A à VINGT CINQ (25) euros.

- Le sous-secteur III.B :
Le capital de ce secteur est de CENT VINGT DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT CINQUANTE (122.180.650) euros représenté par QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT SIX (4.887.226) parts A bis à VINGT CINQ (25) euros.
- Le sous-secteur III.C :
Le capital de ce secteur est de QUATRE MILLIONS CENT SEPTANTE TROIS MILLE TROIS CENT VINGT CINQ (4.173.325) euros représenté par CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS (166.933) parts A ter à VINGT CINQ (25) euros détenues proportionnellement au nombre d'habitants par les communes ayant historiquement confié à l'intercommunale l'activité de télédistribution sur leur territoire.

Article 9

Pour les parts « B », le conseil d'administration détermine le nombre à souscrire sans qu'il ne puisse dépasser la moitié du nombre de parts « A » souscrites.

Chaque part « C » et « D » ne donne droit qu'à un remboursement sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la SPGE.

Article 10

Le capital est composé comme suit :

§ 1 En ce qui concerne le secteur historique :

PARTS SOCIALES "A"

<u>Communes du Borinage</u>	<u>Nombre de parts</u>
BOUSSU	13.227
COLFONTAINE	13.868
DOUR	10.804
ERQUELINNES	0
FRAMERIES	12.892
HENSIES	4.115
HONNELLES	0
JURBISE	4.642
LENS	2.281
MONS	58.508
QUAREGNON	12.258
QUEVY	4.471
QUIEVRAIN	4.187
SAINT-GHISLAIN	13.036
	154.289
<u>Communes du Centre</u>	<u>Nombre de parts</u>
ANDERLUES	7.126
BINCHE	20.399
BRAINE-LE-COMTE	10.234

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	8.801	
ECAUSSINNES	5.924	
ESTINNES	3.980	
LA LOUVIERE	46.483	
MANAGE	12.797	
MERBES	0	
MORLANWELZ	10.885	
LE ROEULX	4.893	
SENEFFE	5.741	
SOIGNIES	14.112	
		151.375

PARTS SOCIALES "B"

Province de Hainaut	6000	6000
---------------------	------	------

PARTS SOCIALES "C"Communes du BorinageNombre de parts

BOUSSU	1.394
COLFONTAINE	3.016
DOUR	9.728
FRAMERIES	9.538
JURBISE	9.821

Communes du CentreNombre de parts

BINCHE	3.652
BRAINE-LE-COMTE	6.365
ESTINNES	3.661
MANAGE	9.813
MORLANWELZ	17.338
LE ROEULX	4.227
SENEFFE	6.543
SOIGNIES	1.130

86.226

PARTS SOCIALES "D"Communes du BorinageNombre de parts

BOUSSU	1.367
COLFONTAINE	1.380
DOUR	1.156
ERQUELINNES	23
FRAMERIES	1.413
HENSIES	453
HONNELLES	12
JURBISE	647
LENS	267
MONS	6.245
QUAREGNON	1.288

QUEVY	530	
QUIEVRAIN	450	
SAINT-GHISLAIN	1.523	
		16.754

<u>Communes du Centre</u>	<u>Nombre de parts</u>	
ANDERLUES	676	
BINCHE	1.896	
BRAINE-LE-COMTE	1.173	
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	824	
ECAUSSINNES	581	
ESTINNES	439	
LA LOUVIERE	4.517	
MANAGE	1.300	
MORLANWELZ	1.081	
LE ROEULX	472	
SENEFFE	632	
SOIGNIES	1.462	
		15.053

§ 2 En ce qui concerne le secteur propreté publique :

PARTS SOCIALES « A »

<u>Communes du Borinage</u>	<u>Nombre de parts</u>	
BOUSSU	4.272	
COLFONTAINE	4.312	
DOUR	0	
ERQUELINNES	2.038	
FRAMERIES	4.416	
HENSIES	1.787	
HONNELLES	1.065	
JURBISE	2.021	
LENS	0	
MONS	19.522	
QUAREGNON	4.028	
QUEVY	1.653	
QUIEVRAIN	1.750	
SAINT-GHISLAIN	4.756	
		51.620

<u>Communes du Centre</u>	<u>Nombre de parts</u>
ANDERLUES	0
BINCHE	7.799
BRAINE LE COMTE	0
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	0
ECAUSSINNES	2.390
ESTINNES	1.807
LA LOUVIERE	12.388

MANAGE	5.346
MERBES-LE-CHATEAU	975
MORLANWELZ	4.446
LE ROEULX	1.942
SENEFFE	2.943
SOIGNIES	6.015
	46.051

§ 3 En ce qui concerne le secteur participations :

• Sous-secteur III.A

PARTS SOCIALES "A "

Communes du Borinage

Nombre de parts

BOUSSU	5.800
COLFONTAINE	5.938
DOUR	1.707
ERQUELINNES	1.772
FRAMERIES	5.872
HENSIES	650
HONNELLES	925
JURBISE	2.490
LENS	361
MONS	26.193
QUAREGNON	5.434
QUEVY	2.143
QUIEVRAIN	662
SAINT GHISLAIN	6.190
	66.137

Communes du Centre

Nombre de parts

ANDERLUES	2.092
BINCHE	7.348
BRAINE LE COMTE	1.617
CHAPELLE	1.687
ECAUSSINNES	2.425
ESTINNES	3.120
LA LOUVIERE	14.558
MANAGE	4.971
MERBES LE CHATEAU	1.067
MORLANWELZ	4.314
LE ROEULX	1.801
SENEFFE	1.652
SOIGNIES	5.411
	52.063

- Sous-secteur III.B

- PARTS SOCIALES "A bis"

- Communes du Borinage

	<u>Electricité</u>	<u>Gaz</u>	<u>Total</u>
BOUSSU	157.334	47.725	205.059
COLFONTAINE	171.840	52.138	223.978
DOUR	128.853	31.146	159.999
FRAMERIES	154.899	45.026	199.925
HENSIES	27.740	14.438	42.178
HONNELLES	35.998	0	35.998
JURBISE	0	4.798	4.798
MONS	611.973	191.458	803.431
QUAREGNON	149.817	45.497	195.314
QUEVY	41.747	16.622	58.369
QUIEVRAIN	52.304	11.867	64.171
SAINT-GHISLAIN	103.866	31.617	135.483

2.128.703

- Communes du Centre

	<u>Electricité</u>	<u>Gaz</u>	<u>Total</u>
ANDERLUES	68.669	47.189	115.858
BINCHE	220.631	164.880	385.511
BRAINE LE COMTE	0	84.266	84.266
CHAPELLE	80.810	86.793	167.603
ESTINNES	35.353	281	35.634
LA LOUVIERE	665.594	539.861	1.205.455
LE ROEULX	43.127	22.432	65.559
MANAGE	135.303	161.790	297.093
MORLANWELZ	102.541	114.039	216.580
SENEFFE	49.848	31.459	81.307
SOIGNIES	19.435	84.222	103.657

2.758.523

- Sous-secteur III.C

- PARTS SOCIALES "A ter"

- Communes du Borinage

	<u>Nombre de parts</u>
BOUSSU	8.539
COLFONTAINE	8.953
DOUR	6.975
ERQUELINNES	0
FRAMERIES	8.323
HENSIES	2.657
HONNELLES	0
JURBISE	2.998
LENS	0
MONS	37.770
QUAREGNON	7.914

QUEVY	2.887
QUIEVRAIN	2.704
SAINT GHISLAIN	8.416
	98.136

<u>Communes du Centre</u>	<u>Nombre de parts</u>
ANDERLUES	4.601
BINCHE	13.169
BRAINE LE COMTE	0
CHAPELLE LEZ HERLAIMONT	0
ECAUSSINNES	0
ESTINNES	2.570
LA LOUVIERE	30.008
MANAGE	8.262
MERBES LE CHATEAU	0
MORLANWELZ	7.028
LE ROEULX	3.159
SENEFFE	0
SOIGNIES	0
	68.797

Article 11

L'admission d'un membre est subordonnée à une décision de l'assemblée générale statuant selon les modalités de vote établies à l'article 52 des présents statuts.

En dérogation au code des sociétés, la souscription des parts « C » et « D » est décidée par le conseil d'administration.

Article 12

L'intercommunale peut contracter des emprunts en représentation des parts qui lui sont dues par les pouvoirs publics, les communes associées garantiront ces emprunts qui seront faits par l'intercommunale au maximum à concurrence du montant de leur souscription non libérée.

Les emprunts nécessaires au financement des travaux incombant à l'Intercommunale sont garantis par les communes associées.

Le montant, l'époque des emprunts, ainsi que la répartition des charges entre les associés seront déterminés par le conseil d'administration ou par le comité de gestion de secteur concerné par l'emprunt.

Article 13

§ 1 Le Conseil d'Administration ou le comité de gestion de secteur peut proposer à l'assemblée générale lors de l'adoption du plan stratégique triennal et du budget y afférent de demander aux associés du secteur concerné, de payer pour chaque exercice social les cotisations indispensables permettant de couvrir les frais d'exploitation et de fonctionnement propres à ce secteur pour des activités non rentables.

§ 2 Le comité de gestion de secteur propriété publique a compétence pour établir le montant tant provisionnel que définitif de la cotisation annuelle de chaque commune en tenant compte du coût réel du service.

Le comité de gestion du secteur propreté publique peut appeler cette cotisation par versement mensuel.

En ce qui concerne les investissements qui ont trait à l'assainissement-bis, à l'assainissement et à l'égouttage, les associés du secteur historique s'engagent à intervenir financièrement dans le coût non subsidié ou pris en charge par les autres pouvoirs publics ou parapublics.

CHAPITRE IV

ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE

IV.I. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

Les représentants des communes associées, détenteurs de parts sociales A, à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.

L'assemblée générale se compose de détenteurs de parts sociales ou de leurs représentants.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées.

Article 15

Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Quel que soit le nombre de parts réparties, les détenteurs de parts « A » ou leurs représentants, disposeront toujours de la majorité des voix.

En cas de besoin, le nombre de voix attribuées aux autres associés sera réduit proportionnellement.

Cependant, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des parts sociales ou les deux cinquièmes de celles qui sont représentées à l'assemblée générale.

Les représentants des associés doivent être porteurs d'un mandat.

Ces mandats seront déposés au siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Le Président de l'assemblée générale peut, par mesure générale et identique pour tous, admettre les mandats déposés tardivement.

Les détenteurs des parts sociales « B » sont représentés par cinq délégués.

Pour chacune des catégories de parts sociales autres que communales ou provinciales, lorsque deux ou plusieurs délégués sont désignés, si l'un ou plusieurs d'entre eux sont absent, les voix de l'associé sont attribuées en totalité au(x) délégué(s) présent(s).

Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence.

Cette liste, certifiée authentique par les scrutateurs, sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Peuvent également assister à l'assemblée générale les administrateurs ainsi que toutes personnes admises par décision de l'assemblée générale ou en vertu des statuts.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par celui qui le remplace, selon les dispositions de l'article 31.

Elle nomme les membres de son bureau qui se compose du président, de scrutateurs et d'un secrétaire.

Lors de toute assemblée générale, les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration qui assiste avec le Directeur Général à l'assemblée générale.

Article 17

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Dans les limites de la loi et des statuts, ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'intercommunale.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation.

Article 18

§ 1. L'assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24;

4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège visé à l'article L1523-24;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;

6° la démission et l'exclusion d'associés;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion.

Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;

- le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
- la participation régulière aux séances des instances;
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;

10° la définition des modalités de consultation et de visite pour les conseillers communaux et provinciaux des communes associées visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1^{er}, qui seront applicables à l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

11° la prise de participation conformément à l'article L1521-5.

§ 2. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Conformément au décret, au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. Sauf dans les cas d'urgence admis par le conseil d'administration à une majorité des deux tiers, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont communiqués, par courrier simple, aux détenteurs des parts sociales trente jours avant l'assemblée générale.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.

Les membres des Conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

§ 3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§ 4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Article 19

L'assemblée générale ne peut délibérer :

1. que si la moitié des associés, détenteurs des différents types de parts A et la moitié des associés de l'autre groupe sont présents.
2. que sur les points mis à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et sont d'accord de délibérer et de prendre une décision sur le point en question.

Si le nombre des associés présents est insuffisant pour délibérer, une nouvelle assemblée est convoquée dans les soixante jours; cette assemblée peut délibérer valablement sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour et pour autant que les délégués des communes soient majoritaires.

Article 20

Conformément au Code des sociétés, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social tous secteurs confondus.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents pour autant que les délégués des communes présents soient majoritaires.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix.

Article 21

Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des conseillers communaux qui sont présents.

Sauf dispositions plus restrictives, établies par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 22

Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute délibération relative à l'affiliation de nouveaux membres, au retrait d'une commune avant le terme de la durée de l'intercommunale.

Article 23

Après l'adoption du bilan et des comptes, l'assemblée générale statutaire se prononce par un vote spécial et distinct sur la décharge à donner aux administrateurs, aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et au commissaire-réviseur.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 24

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau et les associés ou leurs délégués qui en expriment le désir et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration.

Copie des délibérations, signée par le président du conseil d'administration et par le directeur général ou leurs remplaçants est transmise à tous les associés dans les deux semaines qui suivent l'assemblée.

Article 25

Tout détenteur de parts sociales, tout administrateur, tout membre du collège des contrôleurs aux comptes ou liquidateur de l'intercommunale, qui ne serait pas domicilié en Belgique, choisira un domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut, toutes convocations lui seront remises valablement au siège social où il sera réputé domicilié de plein droit.

IV.II. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ORGANES RESTREINTS DE GESTION**Article 26**

§ 1. L'intercommunale est administrée par un conseil d'administration nommé et révoqué par l'assemblée générale.

Il se compose de trente (30) membres.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'intercommunale.

Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, de la province, conformément aux articles cent soixante-sept et cent soixante-huit du Code électoral.

Lorsque cet organe est créé pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes et de la province associés à ce secteur.

La désignation et la révocation des administrateurs au sein de comité de gestion de secteur se fait par le conseil d'administration.

- § 2 Le comité de gestion de secteur se compose de quatre (4) administrateurs au moins. Le nombre maximum de membres du comité de gestion de secteur est limité au nombre d'administrateurs émanant des communes associées à ce secteur.
En cas de création d'organes restreints de gestion pour les secteurs, le conseil d'administration respecte les principes suivants :
Pour le secteur historique, les membres de l'organe restreint de gestion sont limités à vingt-deux (22) administrateurs communaux – provinciaux – et du secteur socio-économique.
Pour le secteur propriété publique, les membres de l'organe restreint de gestion sont limités à vingt-deux (22) administrateurs représentant les communes.
Pour le secteur « participation », les membres de l'organe restreint de gestion sont limités à vingt-deux (22) administrateurs représentant les communes.
- § 3 La durée des mandats au conseil d'administration est fixée à six années.
Le conseil d'administration est renouvelé à la première assemblée générale de l'année qui suit le renouvellement des Conseils communaux.
- § 4 L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.
Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.
Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles cent soixante-sept et cent soixante-huit du Code électoral.
Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.
Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.
Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.
Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant la Province.
- § 5. Le conseil d'administration compte en son sein six représentants au plus du secteur socio-économique répartis comme suit :
- ◆ deux administrateurs au plus représentant le monde industriel et proposés par les chambres de commerce dont le siège se trouve sur le territoire de l'une des communes affiliées ;
 - ◆ trois administrateurs au plus représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs au sens de la loi organique du Conseil national du travail du vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-deux;
 - ◆ un administrateur représentant le monde bancaire et financier;

Article 27

Tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Article 28

En cas de décès, de démission d'un administrateur ou en cas de perte du mandat sur base duquel l'administrateur a été désigné, le conseil d'administration procède à son remplacement provisoire (dans la catégorie à laquelle il appartient), l'administrateur ainsi nommé poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à l'assemblée générale la plus proche, qui pourvoit à son remplacement définitif.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 29

La majorité des administrateurs doit être constituée de représentants de détenteurs de parts "A".

Article 30

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Article 31

A la première séance qui suit l'assemblée générale qui avait à l'ordre du jour le renouvellement du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

1. un Président,
2. trois Vice-Présidents, qui pourront s'il échet être désignés Présidents des comités de gestion de secteurs.

En cas d'absence du Président, le plus ancien en fonction des Vice-Présidents assume la présidence sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

La présidence de même que la suppléance dans tous les organes de gestion reviennent exclusivement à un représentant communal.

A la, première séance qui suit la désignation par le Conseil d'Administration des représentants au comité de gestion de secteur, le comité de gestion choisit un Président parmi ses membres.

Article 32

Le conseil d'administration et le comité de gestion de secteur se réunissent à l'initiative de leur Président. sur convocation du Directeur Général.

A l'initiative de trois administrateurs, le Conseil peut être convoqué par le Directeur Général. Trois administrateurs ou membres du comité de gestion de secteur peuvent également inscrire un point à l'ordre du jour si le Président a refusé de le faire.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Article 33

Tout membre du conseil d'administration, du comité de gestion de secteur ou des organes qui en émanent peut donner procuration à un autre membre du même organe et de la même catégorie. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 34

Le conseil et le comité de gestion ne peuvent délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Cette majorité est requise, d'une part, pour le groupe des administrateurs représentant les parts A, d'autre part, pour l'ensemble du conseil.

Les majorités requises pour prendre des décisions doivent être réunies à la fois pour l'ensemble des voix des administrateurs représentant les parts A et pour l'ensemble des voix des administrateurs.

La majorité requise est la majorité simple, sauf dans les cas où les statuts en disposent autrement.

Article 35

Si le nombre des membres du conseil présents ou représentés n'est pas suffisant pour délibérer valablement, le conseil est convoqué à nouveau endéans les trente jours et peut valablement délibérer sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour, pour autant que le nombre des administrateurs représentant les parts A soit majoritaire.

Article 36

Les délibérations du conseil d'administration et du comité de gestion de secteur font l'objet d'un procès-verbal, qui est mis à la disposition du conseil au début de chaque séance et conservé au secrétariat du conseil d'administration.

Article 37

Le conseil d'administration et le comité de gestion de secteur délèguent au Président et au Directeur Général les pouvoirs que nécessite l'administration journalière de l'intercommunale.

Le Président et le Directeur Général prennent toutes mesures pour la bonne gestion de l'intercommunale en application des décisions prises tant par le conseil d'administration que par le comité de gestion de secteur, préparent l'ordre du jour du conseil des comités de gestion de secteur et prennent toutes mesures urgentes d'administration.

Article 38

Le conseil d'administration nomme et révoque le Directeur Général. En cas de révocation, l'intéressé peut appeler de la décision auprès de l'assemblée générale. Il peut se faire assister par un conseil.

Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, en tant que Secrétaire du conseil, toute autre personne en dehors de ses membres.

Le Directeur général assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général, nomme et révoque le personnel, règle ses attributions et fixe ses appointements et ce, en fonction du cadre et des barèmes approuvés par le conseil d'administration.

Article 39

§ 1 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'intercommunale.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou le décret ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

§ 2 Le comité de gestion de secteur est seul compétent pour tous les actes qui intéressent exclusivement le secteur et pour lesquels le conseil d'administration a expressément délégué ses pouvoirs.

§ 3 Le conseil d'administration ne peut toutefois déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne le régime des cotisations sociales, l'émission d'obligations, l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de résultat, le rapport spécifique sur les prises de participation intercommunale et plans stratégiques identifiant chaque secteur et incluant des prévisions financières pour l'exercice suivant, ni pour les règles qui concernent les dispositions générales en matière de personnel, ni de sa mission en cas de recours d'un agent contractuel ou statutaire.

§ 4 Le conseil d'administration ou le comité de gestion des secteurs, dans les limites fixées au §2, peuvent notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger et en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'intercommunale, accepter et recevoir tous subsides et subventions, accepter et recevoir tous legs et donations, convertir tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de saisie-exécution immobilière, renoncer à tous droits personnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties personnelles ou réelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 40

La majorité des deux tiers est requise pour toute décision concernant les propositions de modifications aux statuts qui doivent être soumises à l'assemblée générale, l'acquisition et la vente de biens immobiliers, les inscriptions d'hypothèques, la délégation des pouvoirs ou le retrait de celle-ci, l'émission d'obligations ou d'emprunts, l'établissement et l'arrêt de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats.

Article 41

L'assemblée générale peut accorder sur avis du comité de rémunération. un jeton de présence aux administrateurs et aux membres des organes restreints de gestion, ainsi que le remboursement de leurs frais réels de déplacement.

De même, L'assemblée générale peut également accorder sur avis du comité de rémunération des émoluments liés aux fonctions de Président(s), et Vice-Président(s), et, éventuellement, au(x) Secrétaire(s) du conseil d'administration.

Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

Article 42

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il juge opportun de le faire.

Il est tenu de convoquer cette assemblée si des administrateurs, représentant au moins un dixième des parts sociales, le demandent.

Il est également tenu conformément au Code des sociétés de convoquer l'assemblée générale sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

De même, l'assemblée générale doit être convoquée à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou à la demande du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 43

Sans préjudice du Code des sociétés, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'intercommunale par le conseil d'administration ou le comité de gestion du secteur concerné poursuites et diligences du Président, des Vice-Présidents qui le remplacent.

Article 44

Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration, les actes qui engagent l'intercommunale sont signés par 1 administrateur et le Directeur Général.

La signature d'un seul administrateur suffit pour donner quittance à la Poste, à BELGACOM et ses filiales et aux entreprises ou services de transports.

Les actes juridiques journaliers sont signés, ainsi que la correspondance, soit conjointement, soit séparément, par le Président et le Directeur Général, suivant les règles que consignera le conseil d'administration et les comités de gestion de secteur dans leur règlement d'ordre intérieur.

Article 45

Le Directeur Général et le Secrétaire du Conseil d'Administration assistent de droit sans voix délibératives aux réunions du Conseil d'Administration et des comités de gestion de secteurs.

IV. III. COMITE DE REMUNERATION

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération.

Le comité de rémunération émet des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence et, aux émoluments des Président et vice-Présidents et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction et cadres supérieurs.

Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Il a également compétence pour fixer tout avantage pécuniaire ou non aux fonctions des cadres supérieurs.

Le comité de rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes et de la Province associée, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, de la Province associée, conformément aux articles cent

soixante-sept et cent soixante-huit du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

IV. IV. COMITE D'AUDIT

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité d'audit.

Le Comité d'audit interne est composé de minimum quatre (4) administrateurs et de maximum dix (10) administrateurs non liés à la gestion journalière.

Le Directeur Général, le Directeur financier ainsi que le Réviseur peuvent être invités, avec voix consultative, à toutes les réunions du Comité.

IV. V. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 46

§ 1. Il est interdit à tout administrateur:

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1^{er}, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 4. Le mandat de membre du collège visé à l'article L1523-24 ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§ 5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§ 6. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de commissaire réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

Le mandat du réviseur ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au Directeur Général.

Le Directeur Général et le Secrétaire Général ne peuvent être membre d'un Collège provincial, ou d'un Collège communal d'une province ou d'une commune associée à celle-ci.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DE L'INTERCOMMUNALE

Article 47

Un collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance de l'intercommunale.

Il est composé d'un réviseur et d'un membre de l'organe habilité à cet effet qui sera créé par le Parlement wallon.

Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.

Avant la création de l'organe précité, seul le réviseur exercera un contrôle de l'intercommunale.

Article 48

Le collège des contrôleurs aux comptes établit un rapport distinct à communiquer au conseil d'administration et au comité de gestion de secteur et ce, au moins quarante jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Article 49

Trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le commissaire-réviseur établit un rapport conformément à la loi et le communique au conseil d'administration et au comité de gestion de secteur.

Le collège des contrôleurs aux comptes y compris le commissaire-réviseur exerceront leur contrôle conformément à la loi.

Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales, appelées à délibérer sur base des rapports établis par eux.

CHAPITRE VI

MODALITES DE RETRAIT D'UN ASSOCIE

Article 50

Tout associé qui désire se retirer doit le demander par écrit au conseil d'administration et/ou au comité de gestion de secteur si le retrait concerne ce secteur, dans les six premiers mois de l'année sociale.

Tout associé peut se retirer :

- après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés,

pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés;

- si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;
- en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1°;
- unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.

Article 51

Un associé peut être exclu, après due constatation par le conseil d'administration ou le comité de gestion de secteur, du fait qu'il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de l'intercommunale.

La décision doit être prise par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Article 52

Sauf dans l'hypothèse visée à l'article L 1523-5 du Code wallon de la démocratie locale et par dérogation au Code des sociétés l'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale ni des fonds de réserve et de prévision.

Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui en souscription au capital du secteur auquel il participe et ce, dans les délais déterminés lors de sa démission ou de son exclusion mais, au plus tard, à l'expiration du terme en cours de l'intercommunale, au moment de la démission ou de l'exclusion.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.

Article 53

L'intercommunale pourra racheter les installations qui seraient la propriété d'un associé qui se retire ou qui est exclu, à condition que celles-ci soient nécessaires à la réalisation de son objet social. La valeur de rachat sera fixée à dire d'experts.

CHAPITRE VII

PRISE DE PARTICIPATION

Dans le respect de l'article L1512-5, l'intercommunale peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration sur proposition du comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne.

Un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale, conformément au Code wallon de la démocratie locale.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

CHAPITRE VIII

COMPTABILITE – INVENTAIRE – BALANCE – BENEFICE – REPARTITION DES BENEFICES

Article 54

La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises. Chaque secteur et sous-secteur de l'intercommunale possède son propre patrimoine et son propre résultat. La comptabilité du secteur II distingue l'ensemble des recettes, coûts et charges propres aux communes du Borinage et aux communes du Centre.

Par référence au Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et celui du réviseur, le rapport spécifique relatif aux prises de participations, le plan stratégique triennal ou son évaluation annuelle ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale et des associations ou sociétés auxquelles elle participe sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre, dont la gestion est organisée par les services internes de l'intercommunale selon des directives à fixer par le conseil d'administration ou le comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne.

Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.

Un responsable des encaissements est désigné pour chaque secteur d'activité.

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre. Le premier exercice commence toutefois à la date de la constitution et prend fin le trente et un décembre de la même année.

Article 55

Vu la constitution de secteurs et sous-secteurs, des comptes distincts reprendront les opérations qui ont trait à chacun des secteurs et sous-secteurs d'activités, les frais généraux communs étant répartis suivant les critères établis par le conseil d'administration sur avis du comité de gestion de secteur.

Article 56

Les comptes sont arrêtés au trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration, et le comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne, dressent l'inventaire, les comptes annuels, le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et la répartition des bénéfices éventuels et ce, conformément aux statuts.

Le conseil d'administration et le comité de gestion de secteur pour ce qui le concerne décident des modalités de réévaluation éventuelle des immobilisations et ce, conformément à la législation comptable.

Article 57

Dans le cas où pour un des secteurs, l'exercice se clôture par des pertes nonobstant appel à cotisation conformément à l'article 13, les pertes seront amorties pour chaque commune associée par prélèvement sur les résultats des autres secteurs auxquelles ces communes sont associées à l'exception du résultat du sous-secteur III.B en conformité avec le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Pour les autres communes, il y aura une intervention des associés dans la perte.

Article 58

Le conseil d'administration et le comité de gestion de secteur mettent à la disposition du collège des contrôleurs aux comptes, sans déplacement, tous documents et pièces nécessaires au contrôle des écritures

Article 59

§1 Le résultat net d'un secteur, est le solde du compte de résultats qui est constitué par la différence entre, d'une part, le total de toutes les rentrées provenant de l'activité de l'intercommunale relative à ce secteur, c'est-à-dire les recettes de toute nature, provenant de l'activité du secteur, les revenus des capitaux et, éventuellement, des immeubles, les subsides éventuels des pouvoirs publics et les libéralités simplifiées ainsi que les cotisations demandées aux associés en fonction des dispositions de l'article 13, et, d'autre part, le total de tous les frais et charges directs ou indirects, auxquels cette activité a donné lieu, en ce compris les frais généraux communs dont question à l'article 55.

§ 2. Le résultat net de l'intercommunale est le solde du compte de résultats de tous les secteurs après application des dispositions de l'article 57.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale décidera lors de l'approbation des comptes annuels, de l'affectation des résultats des différents secteurs selon les critères suivants :

1. Cinq (5) pour cent pour la constitution du fonds légal de réserve sur une base consolidée.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que cette réserve aura atteint dix (10) pour cent de la partie fixe du capital.

L'excédent constitué reste affecté à la réserve légale.

2. Pour le sous-secteur III.B, attribution d'un dividende aux associés au prorata des dividendes distribués par l'IPFH selon la procédure suivante :

a) Il est d'abord attribué à chaque commune associée un talon égal à quatre-vingts (80) pour cent de la moyenne des dividendes attribués à ladite commune par l'IPFH pour les exercices :

○ mil neuf cent nonante-sept à deux mil six pour les secteurs ou sous-secteurs "électricité" ;

○ deux mil quatre à deux mil six pour les secteurs ou sous-secteurs "gaz".

Le talon, sur proposition des comités de secteur concernés, peut être revu par l'assemblée générale de l'IPFH.

Si le montant global à répartir entre toutes les communes est inférieur à la somme des montants dont il est question au paragraphe précédent, ces derniers seront réduits à due concurrence; dans le cas contraire, le solde sera réparti conformément au point b) ci-dessous.

- b) Le solde sera réparti entre les communes associées suivant la méthode décrite ci-dessous :

$$(X * Y/W) * [(0,5 * Ean/Tot. Ean) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)]$$

+

$$(X * Z/W) * [(0,5 * kWh/Tot. kWh) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)]$$

Les données utilisées sont celles relevées au trente et un décembre de l'exercice dont on clôture les comptes.

X = dividendes totaux à distribuer sous déduction de la somme des talons prévus au point a)

Y = Somme des dividendes attribués par le GRD à l'IPFH

Z = Somme des dividendes perçus par l'IPFH autres que ceux versés par le GRD

W = Y+Z

EAN = Nombre de codes EAN relevés sur le territoire de la commune.

Tot. EAN = total des codes EAN relevés sur le territoire des communes.

kWh = nombre de kWh relevés et transportés sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. kWh = total des kWh relevés et transportés sur le territoire des communes servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Lg = longueur du réseau en mètre relevée sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. Lg = total des longueurs de réseau en mètre relevées sur le territoire des communes servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Les associés autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir sur les dividendes attribués aux titulaires de parts A.bis toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

3. En cas d'excédent dans un secteur ou sous-secteur, l'Assemblée générale décidera de son affectation sur proposition du Conseil d'Administration.

§ 3. Pour le sous-secteur III.C, les présents statuts donnent au Conseil d'Administration sur proposition du Comité de gestion du secteur Participations le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur le résultat de l'exercice en cours déterminé sur base des dispositions de l'article 57.

§ 4. Par dérogation au § 3 du présent article, pour le sous-secteur III.B, le Conseil d'Administration peut attribuer un acompte sur les dividendes prévus au présent article, sur proposition du Comité de gestion du secteur Participations à fin décembre de chaque exercice.

L'attribution de l'acompte est limitée :

- à septante (70) pour cent du bénéfice prévu de l'exercice ;
- à la trésorerie disponible estimée au moment du versement de l'acompte.

Si les acomptes ainsi distribués excèdent le montant des dividendes arrêtés ultérieurement par l'Assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme à valoir sur les dividendes suivants.

Article 60

Les associés prennent en charge le déficit de l'intercommunale dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quart du capital social.

CHAPITRE IX**PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - RETRAIT****Article 61**

L'intercommunale peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut toutefois dépasser trente ans.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

Article 62

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les Conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

Article 63

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La commune qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Article 64

En cas de liquidation de l'intercommunale ou d'un secteur défini à l'article 4, § 2, alinéa 3 (dissolution ou non prorogation), le mode de désignation des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs s'effectuent conformément aux articles cent septante-huit et suivants du Code des sociétés.

Mons, le